

Statuts

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



Abréviations

AD	Assemblée des délégués
CAS	Club Alpin Suisse CAS (Association centrale)
CC	Comité central
CG	Commission de gestion
CP	Conférence des présidents
CSFA	Club Suisse des femmes alpinistes

Préambule

Association nationale, le Club Alpin Suisse CAS a été fondé le 19 avril 1863 à Olten et réunit des personnes s'intéressant à la montagne. En 1980, il a fusionné avec le Club Suisse des femmes alpinistes (CSFA), constitué le 27 février 1918 à Montreux. Les Lignes directrices et la politique du CAS constituent le fondement des présents statuts.

Art. 1 Nom, siège

- 1 Sous la dénomination Club Alpin Suisse CAS Schweizer Alpen-Club SAC Club Alpino Svizzero CAS Club Alpin Svizzer CAS est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
 - 2 Le siège du CAS est à l'adresse de son Secrétariat administratif.
-

Art. 2 Buts

- 1 Le CAS réunit des personnes qui s'intéressent aux sports de montagne et à la montagne en général.
 - 2 Activités:
 - Le CAS encourage la pratique des sports de montagne par un public large, au sens d'une expérience à vivre. Son activité s'étend aux sports de montagne classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activité liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance.
 - Il s'engage pour le développement durable et la sauvegarde du monde alpin, ainsi que pour les formes de culture qui ont un lien avec les montagnes.
 - 3 Le CAS s'engage pour un sport sain, respectueux, équitable et performant. Avec ses organes et ses membres, il incarne ces valeurs en se montrant respectueux vis-à-vis de ses interlocuteurs et en agissant et communiquant de manière transparente.
-

Art. 3 Tâches

- 1 Le CAS cherche à atteindre ses objectifs notamment par
 - l'organisation de cours de formation et de perfectionnement à l'intention des chefs de courses et des membres;

- la formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne;
- la mise sur pied d'un programme de courses attractif;
- le suivi des cadres nationaux dans les différentes disciplines du sport de compétition;
- la mise en place et l'entretien de l'infrastructure nécessaire, principalement les cabanes et bivouacs;
- des activités d'édition et d'information, principalement par la publication d'ouvrages servant de guides ou de manuels et au moyen d'un bulletin officiel.

2 Le CAS contribue à assurer un niveau de sécurité élevé dans la pratique des sports de montagne par

- une information et une formation permanentes;
- sa participation aux activités de sauvetage en montagne;
- sa collaboration à la formation et l'activité des guides de montagne.

3 Il s'engage activement en faveur de la protection de la nature en montagne et d'une pratique des sports de montagne qui respecte l'environnement, par le biais de la formation, de l'information et d'actions de relations publiques, ou en prenant part aux procédures de consultation et, s'il le juge opportun, en faisant usage de son droit d'intervention.

4 Le CAS se réserve de prendre position dans le débat politique lorsque la question discutée le concerne directement.

5 Il encourage les manifestations culturelles et artistiques qui prennent la montagne comme sujet, et soutient l'analyse scientifique des phénomènes alpins.

Art. 4 Membres

1 Sont membres du CAS les membres de ses sections. L'affiliation peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

Carte de légitimation,
insignes, diplôme

2 Lors de son admission, tout membre reçoit un exemplaire des statuts de sa section et de l'Association centrale, l'insigne du CAS et une carte de légitimation. Après 25, 40 et 50 ans de secrétariat, il est honoré de sa fidélité au CAS par l'attribution d'une distinction qui lui est remise par l'intermédiaire de sa section.

Membre de
plusieurs sections

3 Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard du CAS dans la section qu'il aura désignée (section de base).

Passage d'une
section à une autre

4 Le transfert d'un membre d'une section à une autre est autorisé. La nouvelle section en informe l'ancienne ainsi que le Secrétariat administratif du CAS.

Membres d'honneur	5 Le CAS peut élire au rang de membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme ou au CAS. Le CC arrête une directive.
Démission	6 Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section à laquelle il appartient.
Exclusion	7 Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard du CAS ou qui agit contre les intérêts du Club peut être exclu par la section ou par le CC. En cas d'exclusion par le CC, l'accord préalable de la section concernée est nécessaire.
	8 Les sections du CAS ainsi que les membres des sections reconnaissent et respectent les statuts et les règles du CAS. Le CAS et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent à cet effet la Charte éthique, les Statuts en matière d'éthique du sport suisse et les Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi que les autres documents spécifiques. Le SAC diffuse ces principes dans son périmètre d'action.
<hr/>	
Art. 5 Sections	
Constitution	1 Les sections s'organisent en associations autonomes dans le respect des présents statuts, des règlements et directives promulgués par le CAS. Le CC ratifie les statuts des sections et les modifications apportées à ceux-ci après avoir constaté leur compatibilité avec les présents statuts, les règlements et directives du CAS.
Siège de la section	2 L'AD décide de la constitution de nouvelles sections. Une nouvelle section ne peut être formée que si elle peut réunir 150 membres fondateurs au moins.
Obligations, sanctions	3 Une seule section est admise par commune ou entité régionale. Par exception dûment justifiée, l'AD peut autoriser la constitution de sections supplémentaires dans un même lieu, à raison d'une section par 100 000 habitants. Sur le territoire d'une section, les membres d'autres sections qui se constituent en groupes locaux ne peuvent se manifester publiquement comme tels.
Dissolution	4 Le CC peut prendre toute sanction utile à l'encontre d'une section qui ne remplit pas ses obligations à l'égard du CAS ou qui agit contre les intérêts du Club. La section incriminée peut, dans un délai de trois mois, adresser un recours au CC. Le recours a un effet suspensif jusqu'à décision définitive de la prochaine AD, à laquelle il est impérativement soumis.
	5 En cas de dissolution et liquidation, les sections remettent la totalité de leurs avoirs au CAS après s'être acquittées de toutes leurs dettes.

Art. 6 Cotisations

Cotisation à
l'Association centrale

- 1 Les membres versent au CAS des cotisations dont les montants sont fixés par l'AD. La définition des sommes payées à ce titre est arrêtée par le règlement des cotisations approuvé par l'AD.
- 2 Les cotisations aux sections sont fixées par ces dernières.

Cotisation
aux sections

Art. 7 Associations à but spécifique

Fondation /
Sociétariat

- 1 Les associations s'organisent comme des groupements indépendants dans le cadre des statuts centraux, des règlements et des autres dispositions. Les statuts des associations doivent être vérifiés et adoptés par le Comité central quant à leur concordance avec les statuts centraux, les règlements et autres dispositions exécutoires.

Cotisations

- 2 La création des associations à but spécifique est décidée par l'AD. Les sections peuvent être membre actif ou passif de l'association. La création d'une association nécessite qu'au moins trois sections en soient membre actif. La qualité de membre des associations à but spécifique peut être accordée à d'autres institutions ou associations.
- 3 Les associations décident elles-mêmes du montant des cotisations qu'elles exigent de leurs membres. Les associations ne versent pas de cotisation à l'Association centrale.

Droit de vote

- 4 Les associations ne disposent pas de droit de vote à l'AD ni à la CP.

Obligations,
sanctions

- 5 Le CC peut prendre des sanctions contre une association qui ne respecte pas ses obligations envers le CAS ou qui irait à l'encontre des intérêts du CAS. L'association peut faire recours dans les trois mois auprès du CC. Ce recours doit être soumis à la prochaine AD. Le recours a un effet suspensif.

Dissolution

- 6 Lors de la dissolution et de la liquidation d'une association, la fortune revient au CAS après règlement de toutes les obligations.

Art. 8 Organes

- 1 Les organes du CAS sont:

- l'Assemblée des délégués (AD)
- la Commission de gestion (CG)
- la Conférence des présidents (CP)
- le Comité central (CC)
- les Commissions
- l'Organe de révision

- 2 La composition des organes (sous réserve de l'art. 11, al. 2), des commissions, comités et groupes de travail doit impérativement refléter un équilibre entre les sexes.

Art. 9 Assemblée des délégués

Composition

1 L'AD est constituée des délégués des sections. Les membres du CC, les présidents de commission, les présidents et présidentes des associations à but spécifique, les cadres du Secrétariat administratif et les membres de la commission de gestion assistent aux débats avec voix consultative.

Le nombre total des délégués/-ées correspond au nombre de sections, multiplié par deux.

La répartition du nombre de délégués /-ées est déterminé selon le système proportionnel du Conseil national.

L'effectif des membres des sections (sections de base) au 31 décembre de l'année précédente est seul déterminant.

Convocation

2 L'AD ordinaire se réunit pendant le deuxième trimestre de chaque année. Elle est convoquée par le CC, trente jours à l'avance au moins, par publication dans la revue du Club de l'ordre du jour et des propositions qui lui sont soumises.

La tenue d'une AD extraordinaire peut être demandée par l'AD elle-même, le CC, par 30 sections ou par un dixième de la totalité des membres du CAS. Elle doit être convoquée deux semaines à l'avance au moins. La convocation porte mention des objets et des propositions à l'ordre du jour.

Ordre du jour

3 Le CC fixe l'ordre du jour. Les sections peuvent requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, 90 jours au plus tard avant l'AD ordinaire.

4 L'AD ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour et des propositions issues de délibérations qui s'y rapportent directement. Au surplus, des objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être débattus lorsque l'AD le décide à la majorité des deux tiers des votants; les décisions concernant la révision des statuts ou la dissolution du CAS sont réservées.

Délibérations, votations et élections

5 Convoquée conformément aux présents statuts, l'AD peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, sauf disposition contraire des présents statuts. S'il y a égalité des voix lors d'une votation, l'objet en discussion est considéré comme refusé; en cas d'élection, le sort décide.

Présidence

6 L'AD est présidée par la présidente centrale / le président central; à son défaut, la vice-présidente / le vice-président ou un autre membre du CC dirige les débats.

Compétences

7 L'AD a la compétence de:

- approuver le rapport de gestion et les comptes annuels;
- donner décharge au CC;

- élire la présidente centrale / le président central, les membres du CC et de la CG;
- adopter les lignes directrices et arrêter la politique générale du CAS;
- approuver les contrats de réciprocité dans les cabanes;
- apporter des modifications aux présents statuts;
- approuver la stratégie;
- arrêter une planification pluriannuelle, assortie de limites financières, des actions à entreprendre par le CAS;
- donner son accord à la constitution de nouvelles sections;
- approuver la fondation ou accorder l'autonomie à des entreprises en leur conférant une personnalité juridique propre;
- adopter le règlement des cotisations;
- fixer le montant des cotisations;
- adopter le règlement des cabanes;
- adopter le règlement de la CG;
- prendre acte du rapport de la CG;
- nommer des membres d'honneur;
- trancher des recours interjetés par les sections contre une décision du CC;
- décider la dissolution de l'association.

8 L'AD prend en principe la forme d'une réunion physique. Si la situation le justifie, le CC peut demander aux présidentes et présidents de section l'autorisation d'organiser un vote électronique ou une réunion virtuelle ou hybride. La proposition du CC de tenir la réunion sous une forme autre qu'en présentiel doit être soumise aux présidentes et présidents de section par courrier électronique ou postal; la proposition est réputée approuvée si elle emporte les deux tiers des voix exprimées. Dans le cas d'une réunion virtuelle ou hybride, il convient de veiller à ce que l'image et le son de chaque participant / e soient transmis.

Art. 10 Conférence des présidents

Composition

1 La présidente / le président de chaque section ou sa / son remplaçante / remplaçant prend part à la CP et y dispose d'une voix. Les membres du CC, les présidentes et présidents des commissions, les présidentes et présidents des associations à but spécifique, les membres de la CG, la secrétaire générale/le secrétaire général ainsi que les cadres du Secrétariat administratif participent à la CP avec voix consultative.

Convocation et présidence

2 La CP se réunit une fois l'an au moins, pendant le quatrième trimestre de l'année. Elle est convoquée par le CC et présidée par la présidente centrale / le président central ou, à son défaut, par la vice-présidente / le vice-président.

3 Le CC fixe l'ordre du jour de la CP. Toute présidente / tout président de section peut requérir par écrit au CC l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, 30 jours au plus tard avant la CP.

4 La CP prend ses décisions à la majorité des voix valablement exprimées.

5 La CP

- arrête la planification annuelle et le programme d'activités;
- approuve le budget annuel;
- sert à l'échange des informations entre sections, CC, commissions et Secrétariat administratif et à la discussion sur les buts du CAS.

6 La CP prend en principe la forme d'une réunion physique. Si la situation le justifie, le CC peut demander aux présidentes et présidents de section l'autorisation d'organiser un vote électronique ou une réunion virtuelle ou hybride. La proposition du CC de tenir la réunion sous une forme autre qu'en présentiel doit être soumise aux présidentes et présidents de section par courrier électronique ou postal; la proposition est réputée approuvée si elle emporte les deux tiers des voix exprimées. Dans le cas d'une réunion virtuelle ou hybride, il convient de veiller à ce que l'image et le son de chaque participant / e soient transmis.

Art. 11 Comité central

- 1 Le CC est l'organe directeur du CAS. Il représente le CAS à l'égard des tiers et est responsable de sa gestion envers l'AD.
- 2 Le CC est constitué de 7 à 11 membres représentant équitablement les régions linguistiques du pays, les différentes générations et les deux sexes, les sexes masculin et féminin devant chacun représenter au moins 40%. Au moins un-e membre doit être élu-e en tant que représentante ou représentant des athlètes.
- 2bis Peuvent être élus en tant que représentante ou représentant des athlètes les athlètes qui, au moment de l'élection, participent régulièrement à des compétitions sportives ou qui ont terminé leur carrière de compétitrice ou compétiteur moins d'un an auparavant. La représentante ou le représentant des athlètes est proposé-e par la commission d'athlètes et doit être confirmé-e par l'Assemblée des délégués.
- 2ter Tous les membres du comité sont élus pour une durée de 4 ans et rééligibles pour un second mandat. Si la présidente ou le président est choisi-e parmi les membres du CC, elle / il est rééligible pour un second mandat si elle / il n'était pas membre du CC depuis plus de quatre ans. Un mandat commence avec l'Assemblée des délégués ordinaire.
- 3 À l'exception de la/du président-e et de la représentante ou du représentant des athlètes, le CC se constitue lui-même.
- 4 Le CC a la compétence de:
- exécuter les décisions de l'AD et de la CP;
 - élaborer la planification annuelle et le programme d'activités;
 - informer les autres organes et les sections sur des sujets les concernant;

Composition,
durée du mandat

Tâches,
compétences

- nommer la secrétaire générale/le secrétaire général, son /sa remplaçant / e ainsi que les cadres du Secrétariat administratif;
- exécuter les décisions de l'AD et de la CP;
- promulguer une ordonnance administrative et surveiller les activités du Secrétariat administratif;
- promulguer des règlements, à l'exception du règlement des cotisations, du règlement des cabanes et du règlement de la commission de gestion;
- mettre en place des commissions ou des groupes de travail, en désigner les membres et leur président / e;
- préparer et organiser les séances de l'AD et de la CP;
- promulguer une directive réglant la procédure de dépôt des candidatures à la distinction de membre d'honneur;
- assumer toutes tâches qui n'ont pas été explicitement attribuées à un autre organe par les présents statuts.

Le CC peut, jusqu'à concurrence de 4% du budget annuel, engager des dépenses pour des objets urgents dont la réalisation ne peut être différée.

Signatures

- 5 Le CC désigne les personnes autorisées à engager le CAS et règle leur mode de signature.
 - 6 Les réunions et les votes du CC peuvent se tenir en présentiel, par écrit ou en ligne. Au moins un procès-verbal des décisions est dressé lors de chaque réunion. Les décisions qui concernent des propositions peuvent également être prises au moyen d'un vote écrit, sous réserve qu'aucun des membres du CC ne demande la tenue d'une délibération orale. Les conditions-cadres régissant les réunions du CC sont inscrites dans un règlement à part.
-

Art. 11a Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

- 1 Les membres de tous les organes permanents, groupes de travail temporaires et conseils consultatifs s'acquittent de leurs obligations avec la diligence et l'efficacité requises. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.
- 2 Les membres des organes permanents, groupes de travail temporaires et conseils consultatifs informent immédiatement par écrit le Comité central et le Secrétariat administratif de toutes les autres fonctions principales et accessoires qu'ils/elles occupent au moment de leur élection, ainsi que de tout changement concernant celles-ci au cours de leur mandat. Le Secrétariat administratif tient un registre accessible au public.
- 3 En cas de soupçon de conflit d'intérêts, le président ou la présidente de l'organe permanent, du groupe de travail temporaire ou du conseil consultatif doit être informé·e. La personne concernée se récuse lors de la consultation et de la décision. En outre, cette personne renonce à

tout échange avec d'autres membres du comité concernant la décision. L'abstention lors du vote pour cause de conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

- 4 Si un membre de l'organe permanent ou du groupe de travail temporaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts de manière régulière ou permanente qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il convient de lui demander d'en démissionner.
 - 5 Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci informe le vice-président ou la vice-présidente ou un autre membre de l'organe permanent ou du groupe de travail temporaire.
 - 6 Si le membre concerné conteste l'allégation d'un conflit d'intérêts, l'organe permanent ou le groupe de travail temporaire prend une décision en l'absence du membre concerné.
 - 7 Les membres des organes permanents et des groupes de travail temporaires ne sont pas autorisés à solliciter, recevoir, accepter ou fournir des avantages directs ou indirects liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de l'association ou qui pourraient en donner l'impression et qui ont une valeur plus que symbolique.
 - 8 Pour le reste, les dispositions du règlement d'organisation et des règlements similaires s'appliquent.
-

Art. 12 Commission de gestion

Composition,
durée du mandat

- 1 La CG est constituée de 5 à 7 membres élus par l'AD pour une durée de quatre ans et rééligibles pour un second mandat. La CG se constitue librement en son sein.

Tâches

- 2 La CG se réunit deux fois l'an au moins. Elle présente un rapport oral à la CP et un rapport écrit à l'AD concluant, cas échéant, à l'adoption des comptes annuels et à la décharge de la gestion du CC.

Compétences

- 3 La CG donne mandat à l'AD concernant l'élection de l'organe de révision et contrôle si les moyens ont été utilisés conformément aux décisions budgétaires et aux buts qui leur étaient assignés.

Elle contrôle l'exécution des mandats attribués au CC, au Secrétariat administratif et aux commissions.

Elle examine les plaintes présentées par les membres ou les sections à l'endroit des activités du CC, du Secrétariat administratif et des commissions.

- 4 La CG peut formuler des propositions à l'attention de l'AD et de la CP. Elle jouit du même droit de soumettre des propositions que les sections.

Art. 12a Organe de révision

1 L'Assemblée des délégués élit un organe de révision externe indépendant au sens de l'art. 727b ou 727c CO.

L'organe de révision a pour mission de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les justificatifs.

2 L'organe de révision est élu par l'AD sur mandat de la CG pour deux exercices comptables. Son mandat se termine avec l'approbation des derniers comptes annuels. Deux réélections au maximum sont possibles.

3 L'organe de révision rend un rapport écrit à l'AD. Il recommande l'approbation, avec ou sans condition, ou le rejet des comptes annuels.

4 Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.

Art. 13 Commissions

1 Pour traiter de tâches répétitives, le CC constitue des commissions dont il détermine l'activité et fixe les compétences par des règlements et cahiers des charges.

2 Un membre du CC siège dans chaque commission. Les présidentes et présidents de commission participent, en cas de besoin, aux séances du CC lorsqu'un objet de la compétence de leur commission est porté à l'ordre du jour; elles / ils ont alors voix consultative.

3 Le CC désigne les membres des commissions et leur président / e pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles à deux reprises. Autant que possible, le CC tient compte dans son choix des régions linguistiques, des générations et des sexes.

Composition,
durée du mandat

Art. 14 Secrétariat administratif

1 Le centre opérationnel du CAS est constitué par le Secrétariat administratif dirigé par la secrétaire générale/le secrétaire général.

2 Le Secrétariat administratif a la responsabilité:

- de pourvoir à l'accomplissement des décisions du CC, de la CP et de l'AD;
- d'apporter son appui au CC, à la CP, à l'AD, aux commissions et aux sections et d'en coordonner les activités.

3 Le CC promulgue une ordonnance administrative réglant en détail les attributions et le fonctionnement du Secrétariat administratif.

Art. 15 Responsabilité

Le CAS ne répond que sur ses biens sociaux. La responsabilité civile personnelle des membres et des sections n'est pas engagée par les obligations incombant au CAS. Le CAS n'est pas responsable des engagements des sections.

Art. 16 Reconnaissance des charte éthique, statuts en matière d'éthique, statuts concernant le dopage

- 1 Le CAS est membre de Swiss Olympic ainsi que de l'IFSC (International Federation of Sport Climbing), de l'ISMF (International Ski Mountaineering Federation) et de l'UIAA (Union internationale des associations d'alpinisme). Le CAS est l'association suisse compétente pour toutes les questions relatives à l'escalade sportive, à l'escalade sur glace, au ski-alpinisme, à l'alpinisme (et à tous les autres sports de montagne) et représente, au sein de ces organisations faitières, les intérêts de l'escalade, de l'escalade sur glace, du ski-alpinisme et de tous les autres sports de montagne. Il peut se joindre à d'autres organisations nationales et internationales si celles-ci sont compatibles avec les objectifs, les valeurs et les intérêts du CAS.
 - 2 En tant que membre de Swiss Olympic, le CAS est soumis à la Charte éthique, aux Statuts en matière d'éthique et aux Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents spécifiques.
 - 3 La Charte éthique, les Statuts en matière d'éthique et les Statuts concernant le dopage ainsi que les autres documents spécifiques sont contraints pour le CAS, son personnel, les membres de ses organes, ses membres, ainsi que pour ses organisations subordonnées (p. ex. sections, groupes locaux, centres régionaux, etc.) et leurs organes, membres, collaboratrices et collaborateurs, athlètes, coachs, responsables, médecins et personnes exerçant une fonction.
 - 4 Les organisations faisant partie du CAS (sections, groupes locaux, centres régionaux et autres entités du CAS) font explicitement référence dans leurs statuts à la Charte éthique, aux Statuts en matière d'éthique et aux Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic et les imposent à leurs collaboratrices et collaborateurs, athlètes, coachs, responsables, médecins, personnes exerçant une fonction et mandataires.
 - 5 Tous les documents officiels utilisés au CAS concernent et incluent les individus de tous les sexes. Le CAS s'oppose à toute forme de discrimination, d'abus ou de violence et encourage l'inclusion.
-

Art. 17 Compétences Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse et Tribunal Arbitral du Sport

- 1 Les manquements présumés aux Statuts concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnés conformément aux cas définis avec les Statuts en matière d'éthique.
- 2 Le Tribunal du sport suisse est chargé de juger et de sanctionner en première instance les manquements aux Statuts concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

- 3 Les décisions du Tribunal du sport suisse en matière de dopage peuvent être contestées auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée, à l'exclusion des tribunaux étatiques.
- 4 Le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente, à l'exclusion des tribunaux étatiques, pour juger et sanctionner les manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

La compétence de Swiss Sport Integrity d'ordonner des mesures et des sanctions dans les cas définis avec les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

.....

Art. 18 Modification des statuts

Le CC, une section ou un dixième de la totalité des membres du CAS peuvent proposer la modification des présents statuts. Soumise à l'AD, la proposition de modification statutaire doit, pour être acceptée, obtenir l'adhésion des deux tiers des votes valables.

.....

Art. 19 Dissolution

- 1 La dissolution et la liquidation du CAS ne peuvent être décidées que si la proposition obtient l'adhésion des deux tiers des votes valables à l'AD.
 - 2 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.
-

Art. 20 Exercice

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

.....

Art. 21 Dispositions finales

- 1 Les versions allemande et française des présents statuts font également foi. Tout litige entre le CAS et ses membres ou ses sections sera tranché par le tribunal ordinaire du siège du CAS.
- 2 Les présents statuts ont été adoptés par l'AD du 26 octobre 1996. Ils abrogent le texte du 1^{er} janvier 1992 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Les articles 1 et 4 des présents statuts sont la version du 16 juin 2001 (décision de l'AD).¹

3 Directives transitoires :

La composition du CC pour la période 1997–1999 se conformera au concept structurel adopté par l'AD le 21.10.1995.

Club Alpin Suisse CAS

Stefan Goerre Urs Stöcker
Président centrale Président du comité de direction

- 1 Les articles 1 et 4 des présents statuts sont la version du 16 juin 2001 (décision de l'AD).
Les articles 2 et 3 des présents statuts sont la version du 9 juin 2007 (décision de l'AD).
L'article 9.1 des présents statuts est la version du 6 juin 2009 (décision de l'AD).
L'article 7 des présents statuts était ajouté à l'AD du 18 juin 2011.
L'article 3a des présents statuts était ajouté à l'AD du 11 juin 2016.
L'article 9.7 des présents statuts est la version du 11 juin 2016 (décision de l'AD).
L'article 3a des présents statuts a été remplacé par l'article 15a lors de l'AD du 17 juin 2023 (décision de l'AD).
L'article 12a des présents statuts a été ajouté lors de l'AD du 17 juin 2023 (décision de l'AD).
Les articles 8, 12.3 et 17.2 sont la version du 17 juin 2023 (décision de l'AD).
Les articles 9.8, 10.6, 11.6 et 12.4 des présents statuts ont été ajoutés lors de l'AD du 22 juin 2024 (décision de l'AD).
L'article 12.1 des présents statuts est la version du 22 juin 2024 (décision de l'AD).
Les articles 2.3, 4.8, 8.2, 11.2bis, 11.2ter, 11A, 16 et 17 des présents statuts ont été ajoutés lors de l'AD du 14 juin 2025 (décision de l'AD).
Les articles 11.2, 11.3, 12A.1 et 12A.2 des présents statuts sont la version du 14 juin 2025 (décision de l'AD).
L'art. 15a des statuts a été supprimé lors de l'AD du 14 juin 2025 et remplacé par l'art. 4, al. 8, ainsi que par les art. 16 et 17 (décision AD).